



ENREGISTRÉ le 18/06/2018
Sous le n° E-2018-146

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ N° E-2018-146
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
POUR L'EXPLOITATION D'UN CENTRE DE TRI DE DÉCHETS MÉNAGERS
RECYCLABLES PAR LE SYDED DU LOT, SUR LES COMMUNES DE CATUS et CRAYSSAC

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier ;

Vu le titre premier du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2714 ;

Vu l'article L. 511.1 du code de l'environnement qui fixe les dispositions applicables en matière politique de gestion des déchets basée sur la valorisation et le traitement à proximité des lieux de production ;

Vu le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Lot d'août 2004 ;

Vu les objectifs du Grenelle de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 5 octobre 2017 par le syndicat départemental d'élimination des déchets (SYDED) du Lot dont le siège social est situé en zone artisanale « les Matalines » à Catus, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour exploiter un centre de tri de déchets ménagers recyclables sur le territoire de la commune de Catus ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 07 juin 2017 par le SYDED du Lot ;

Vu la décision de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas délivrée le 05 juillet 2017 par l'autorité environnementale ;

Vu l'accusé de réception actant la complétude au sens de l'article R. 181-16 du code de l'environnement délivré le 13 octobre 2017 par le service coordonnateur de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu la décision en date du 18 janvier 2018 du président du tribunal administratif de Toulouse portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° E-2018-41 du 16 février 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de dix-huit jours du 12 mars 2018 au 29 mars 2018 inclus sur le territoire des communes de Catus et de Crayssac ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes concernées par l'enquête publique ;

Vu la publication de l'avis d'enquête dans deux journaux locaux ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 6 février au 8 mars 2017 inclus ;

Vu le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 17 avril 2018 ;

Vu les avis émis par la communauté d'agglomération du grand Cahors du 28 mars et du 5 avril 2018 pour les communes de Crayssac et de Catus ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réponse établi par la SYDED du Lot du 3 avril 2018, pour répondre aux remarques et questions formulées dans le cadre de l'enquête publique ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 juin 2018 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 5 juin 2018 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observation présentée par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 8 juin 2018 ;

Considérant que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, et permettre de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures de réduction des impacts environnementaux prévues par le porteur de projet dans sa demande d'examen au cas par cas justifiant la décision de dispense de réalisation d'une évaluation environnementale par l'autorité environnementale ont été intégralement repris dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-37 et R. 181-38 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial ;

Considérant que des dispositions sont prises pour éviter toute pollution du milieu naturel (transit des eaux pluviales des parkings et voiries vers un séparateur d'hydrocarbures, confinement des eaux d'extinction en cas d'incendie...);

Considérant les deux observations émises au cours de l'enquête, d'un habitant de Crayssac qui souligne l'impact du projet du point de vue socio-économique et du Maire de Crayssac qui soulève l'augmentation du trafic, proposant l'aménagement d'un carrefour en haut de la côte d'Espère-D6-D811 ;

Considérant que les déchets générés par le site seront valorisés, recyclés, réutilisés ou triés par des entreprises spécialisées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que le SYDED du Lot dispose des capacités techniques et financières pour exploiter une installation de tri, transit de déchets non dangereux ;

Considérant l'avis favorable du commissaire-enquêteur ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

L'établissement public à caractère industriel et commercial SYDED du Lot dont le siège social est situé à CATUS, zone d'activités « Les Matalines » est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de CATUS et de CRAYSSAC, zone d'activités Les Matalines, les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Volume susceptible d'être présent dans les installations > 1 000 m ³ /an	Centre de transfert de déchets ménagers et assimilés : Le volume maximal de déchets de cartons, emballages plastiques, emballages film, papiers JRM, susceptibles d'être présent dans les installations est de 3 030 m ³ .	A
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793.	0,9 t	DC

A (autorisation)

DC (déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L. 512 -11 du CE)

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées, sur une surface de 12 132 m², sont situées sur les communes de Catus et de Crayssac, en zone d'activités commerciales « les Matalines », des parcelles suivantes d'une surface de 17 659 m² :

Commune	Parcelles (section cadastrale et numéros)	Lieu-dit
Catus	Section C : n° 1221, 1224, 1226 et 1256	Les Matelines
Crayssac	Section A : n° 1516, 1538, 1542, 1544 et 1549	Cazals

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

Le centre de tri de déchets ménagers recyclables est organisé de la façon suivante :

- un hall de réception,
- un local de caractérisation,
- une zone d'atelier,
- un process adapté aux objectifs fixés,
- mise en balles et stockage des balles,
- un circuit de visite sécurisé,
- des bureaux et locaux sociaux.

Le rythme de travail : 2 postes de 7 h du lundi au vendredi inclus de 6 h à 20 h, le samedi étant dédié au nettoyage et à l'entretien du site.

Les déchets apportés par les camions de collecte proviendront du département du Lot (96,6 %) et du Lot et Garonne (3,4 %). Le tonnage maximum annuel de déchets traités sur ce site est de 15 000 t/an, soit 13 900 t/an pour les multi-matériaux et de 1 100 t/an pour les emballages légers (sans journaux, revues ou magazines).

Les papiers, cartons, plastiques, emballages en mélange et emballages composites sont accueillis sur le site dans le bâtiment de déchargement.

La zone de déchargement (surface de 1526 m²) :

Elle comporte 4 travées de 8 m de large et 32 m de long, soit 1024 m² pour le stockage de déchets en attente de tri sur une hauteur de 5 m, séparés par des murs en mégablocs.

La zone de tri (surface de 1597 m²) :

Dans ce bâtiment où sont triés les déchets entrants, les refus de tri sont stockés dans des bennes ou caissons adaptés prévus au nombre de 8 sous la cabine de tri.

La zone de stockage des balles intérieure :

La zone de stockage des balles à l'intérieur du bâtiment (surface de 288 m²)

Les flots de stockage de balles de déchets sont sur toute la surface, sur une hauteur maximale de 3.3 m et séparés d'une distance minimale de 0,5 m.

Zone de stockage des balles extérieure

La zone de stockage des balles extérieure (surface de 220 m²) :

Les flots de stockage de balles de déchets sont sur toute la surface, sur une hauteur maximale de 3.3 m et séparés d'une distance minimale de 0,5 m.

Les volumes de déchets stockés dans les installations sont répartis comme suit :

Volume maximal en m ³			
Vrac	Vrac Hall	1538 m ³	1538 m ³
Balles	Papiers, journaux, revues et magazines (JRM)	200 m ³	1 300 m ³
	Cartons	150 m ³	
	Emballages plastiques	220 m ³	
	Emballages film	220 m ³	
	Acier	250 m ³	
Benne	Aluminium	200 m ³	
	Verre	30 m ³	
	Produits dans le process	30 m ³	
Vrac en benne	Refus de tri	200 m ³	200 m ³

Un registre informatisé permet de vérifier à tout moment que les volumes sont bien respectés pour chacune des familles de déchets.

Article 1.2.4. Nature des déchets admissibles

Le centre de tri a la capacité de traiter 15 000 tonnes par an des déchets suivants admissibles sur le site :

Type de déchets	Code déchet
Papiers	15 01 01
Cartons	20 01 01
Plastiques	15 01 02 – 20 01 39
Emballages en mélange	15 01 06
Emballages composites	15 01 05
Verres	15 01 07 - 20 01 02
Tout-venant (refus de tri)	20 01 99 – 19 12 12 – 20 01 23* – 20 01 33* – 20 01 34 – 20 01 36
Métaux	15 01 04 – 16 01 17 – 16 01 18 – 170407 – 20 01 40

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations sont implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans les dossiers de demande d'autorisation et ses évolutions successives sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

CHAPITRE 1.4 –GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies par le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté et notamment pour les rubriques suivantes :

Rubrique CPE	Libellé de la rubrique
2714.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.

Le montant des garanties financières a été évalué à 39 072 euros, en dessous du seuil de constitution des dites garanties fixé à 100 000 euros.

CHAPITRE 1.5 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.5.1. Durée de l'autorisation

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.6 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.6.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2. Mise à jour des études d'incidence et de dangers

L'étude d'incidence environnementale et l'étude de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.6.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Article 1.6.5. Changement d'exploitant

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

Article 1.6.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

Article 1.7.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.
07/07/09	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
04/10/10	Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
18/07/11	Arrêté du 18/07/11 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 (installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719).
19/07/11	Arrêté du 19 juillet 2011 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/05/12	Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.
23/07/12	Arrêté du 23/07/12 modifiant divers arrêtés relatifs aux installations de traitement de déchets soumises à déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.7.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau,
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émission pour les substances polluantes définies ci-après,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière

courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc sont mis en place en tant que de besoin.

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa précédent, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents

L'exploitant doit effectuer les actions ci-après :

Articles	Contrôles/actions à effectuer	Périodicité du contrôle/action
4.4.11	Mesure des rejets d'eaux pluviales	Dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans.
6.2.3	Mesure du niveau de bruit et de l'émergence	Dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les 3 ans.
7.2.5.	Vérification annuelle des dispositifs sur le risque foudre	Annuelle

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection des installations classées a minima les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.1.	Modification des installations	Avant sa réalisation
1.6.2	Mise à jour de l'étude d'incidence et de l'étude de dangers	À l'occasion de toute modification notable
1.6.5.	Changement d'exploitant	Dans les 3 mois précédant
1.6.6.	Cessation d'activité	Dans les 3 mois précédant la date de cessation d'activité
2.5.1.	Déclaration des accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
6.2.3	Résultats des mesures de niveaux sonores.	Dans le mois suivant la réception du rapport
7.2.5	Résultats de l'étude technique du risque foudre	Dès la mise en service de l'installation.
8.3.2	Bilan de production des déchets.	Annuelle – télédéclaration GEREPE.
8.3.3	Résultats de la surveillance des niveaux sonores et des émergences.	Dans le mois suivant la réalisation des mesures.
8.3.4	Information en matière de déchets	Annuel

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux et stockages susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article 3.1.6. Efficacité énergétique

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les émissions de gaz à effet de serre et les consommations d'énergie.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.2.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Le site est raccordé au réseau public d'alimentation en eau potable du syndicat de Nuzéjols.

Article 4.2.2. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.3.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.3.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Les réseaux concernés sont :

- le réseau d'eau potable,
- le réseau alimentant les poteaux incendie le cas échéant,
- le réseau d'eaux usées et d'eaux résiduaires industrielles,
- le réseau d'eaux pluviales.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.3.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.5. Isolement des milieux

Un système permet l'isolement du réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. En cas de déversement accidentel, une procédure d'urgence est mise en œuvre.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.4.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux usées domestiques : eaux vannes, eaux des lavabos et des douches, eaux de cantine,
- eaux pluviales non polluées : eaux issues des toitures,
- eaux pluviales susceptibles d'être polluées : eaux pluviales de ruissellement des voiries et parkings.

Article 4.4.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Le réseau du site est conçu pour assurer la collecte séparative des différentes catégories d'effluents susmentionnés.

Les eaux usées domestiques sont collectées puis dirigées vers le réseau de collecte de la ZAC des Matalines.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées transitent par un séparateur d'hydrocarbures puis rejoignent le bassin de rétention de la zone industrielle qui se déverse dans le milieu récepteur correspond au lieu-dit « Vilary », via la Combe du Loup qui emprunte la direction du cours d'eau le Vert.

Article 4.4.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.4.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un séparateur d'hydrocarbures correctement dimensionné ou tout autres dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de cet équipement fait l'objet de vérifications à minima annuelles.

Ce dispositif de traitement est conforme aux normes en vigueur. Il est nettoyé par une société habilitée

lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les contrôles sont tracés et les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.4.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N°1	N°2	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales des aires imperméabilisées (parkings et voiries)	Eaux pluviales des toitures	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Bassin de traitement de 755 m ³ puis deuxième bassin de 390 m ³	Puits d'infiltration	Réseau d'eaux usées de la zone industrielle
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet	X = 56 84 55 Y = 63 82 940	Angles nord et Ouest de la parcelle	
Traitement avant rejet	Passage par un séparateur d'hydrocarbures	Raccordement à une noue végétalisée	
Milieu naturel récepteur	Le Vert	Milieu naturel du puits d'infiltration	Système d'assainissement autonome de la ZAC des Matalines
Conditions de raccordement	Débit de fuite maximal de 10 l/s	Conforme à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2001 relatif à l'assainissement de la ZAC des Matalines	Convention de rejet

Article 4.4.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Le point de rejet n° 1 correspondant aux eaux pluviales susceptibles d'être polluées, défini ci-dessus définis ci-dessus est aménagé pour permettre le prélèvement d'échantillons et la mesure (débit et concentration en polluants).

Ce point doit être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'Eau, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.2. Section de mesure

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

Article 4.4.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.9. Gestion des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Le rejet d'eaux résiduaires industrielles dans le milieu naturel est interdit.

Article 4.4.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.4.11. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales susceptibles d'être polluées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline),
- température < 30° C
- débit maximum de 10 l/s.

et les valeurs limites en concentration définies dans le tableau ci-dessous :

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	300
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	100
Matières en suspension totales (MEST)	100
Indice hydrocarbures C10-C40	5 mg/l

L'exploitant fait réaliser par un organisme agréé des mesures de concentration sur les eaux pluviales susceptibles d'être polluées portant sur les paramètres énumérés ci-dessus.

Ces mesures sont réalisées dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis renouvelées a minima tous les trois ans.

Le résultat des analyses est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-respect des valeurs limites définies par le présent arrêté, l'exploitant en informe sans délai l'inspection des installations classées et précise les causes du dépassement des valeurs limites d'émission ainsi que son plan d'actions curatives, correctives et/ou préventives.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.6. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	19 12 12	Refus de tri
Déchets dangereux	20 01 33*	Refus de tri

Article 5.1.7. Admission des déchets

Les déchets entrant font systématiquement l'objet d'un contrôle des documents administratifs qui accompagnent le déchet.

Chaque véhicule arrivant sur le site est pesé, les informations permettant l'identification du déchet entrant sont enregistrées.

Article 5.1.8. Registre des déchets

Le registre de déchets entrants contient a minima pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant ;
- quantité réceptionnée ;
- nom et adresse de l'installation expéditrice ;
- nom et adresse du transporteur, ainsi que le numéro de récépissé ;
- n° du bordereau de suivi de déchets ;
- si transfert transfrontalier, le numéro du document de l'annexe VII du règlement 1013/2006 ;
- le code du traitement R/D (recyclage/destruction) qui va être opéré sur l'installation.

En cas de non-conformité du chargement avec le déchet annoncé, le refus est enregistré sur le registre de refus de déchets (quantité, nature et provenance des déchets et raison du refus).

Pour chaque enlèvement de déchets dangereux ou non, les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservés par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de transport et numéro d'immatriculation du véhicule autorisé,
- nom de l'éliminateur,
- nature du traitement / de l'élimination réalisée.

Un bilan annuel précisant la part de valorisation et les modalités de valorisation par type de déchets est réalisé. Le registre et le bilan annuel sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 ans.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidiennne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.3. Contrôle des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis tous les trois ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Le résultat des mesures de bruit et de l'émergence est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

Article 7.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.1.2. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 7.1.3. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Ce dispositif est constitué d'une clôture sur l'ensemble de la périphérie du site.

Une surveillance du site est assurée (vidéo et/ou alarme en cas d'intrusion).

Article 7.1.4. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée.

L'exploitant établit des consignes d'accès et de circulation des véhicules dans l'établissement ainsi que des consignes de chargement et de déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

L'exploitant prend toutes dispositions pour que les engins et véhicules évoluant à l'intérieur du site ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte aux personnels, matériels et environnement.

L'exploitant dresse un plan de circulation remis aux principaux clients et services extérieurs de première intervention. Ce plan est affiché à grande échelle sur un panneau à l'entrée du site.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas libre accès aux installations. Durant les heures d'activité, l'accès aux installations est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services d'incendie et de secours. Les aires de circulation, les aires et les voies sont aménagées, entretenues, réglementées pour permettre aux engins des services d'incendie et de secours d'évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc....) et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne doivent pas entraîner d'envols ou de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques.

Article 7.1.5. Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. Il met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès aux installations à risques sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les Services de défense incendie disposent des moyens d'ouverture de ces accès extérieurs.

Article 7.2.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les bâtiments et locaux sont équipés de murs coupe-feu et de trappes coupe-feu asservies.

Article 7.2.3. Surveillance et détection

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Un système de détection incendie est installé dans la totalité du centre de tri (hall de réception, hall process et hall de transfert), ainsi que dans la zone administrative, locaux sociaux et dans les locaux techniques.

L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection et d'information immédiate du personnel de l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

La surveillance repose a minima sur un point de détection pour chacune des zones de dangers. En dehors des heures d'ouverture de l'établissement, les alarmes délivrées par les systèmes de détection sont immédiatement reportées vers le personnel et/ou dans les locaux d'une société de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste des détecteurs et leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détectée. Alimentation et traitement du signal sont à sécurité positive.

Article 7.2.4. Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Article 7.2.5. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la section III de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Le contrôle de la situation de l'établissement au regard de la législation en vigueur sera réalisé en application des normes et règlement en vigueur par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifiée par l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

L'analyse du risque foudre doit être systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse du risque foudre.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3 (version de décembre 2006). L'exploitant doit tenir un carnet de bord à jour dont les chapitres sont ceux rédigés lors de l'étude technique.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.2.6. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 7.2.7. Comportement au feu

Les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques des équipements, des procédés ou des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation doivent être constituées de matériaux permettant de réduire les risques de propagation d'un incendie au strict minimum, et présentent les caractéristiques de faible réaction et de résistance au feu minimales.

Les dispositions nécessaires sont prises afin d'éviter la propagation d'un incendie par le système de ventilation.

Article 7.2.8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Le stockage dans les cellules de stockage de liquides inflammables, de matières dangereuses, de substances chimiquement incompatibles ou de matières qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse est rigoureusement interdit.

Article 7.2.9. Conditions de stockage

Les matières stockées respectent les dispositions suivantes :

1. À l'intérieur du bâtiment principal d'exploitation, au nord, dans la zone de réception où les déchets sont stockés en vrac, temporairement, en vue de leur traitement.
2. À l'intérieur du bâtiment principal d'exploitation, au sud, se situera la zone de stockage des balles, des paquets et des refus compactés issus du tri.

Matériau	Surface nécessaire (m ²)
Gros cartons	30
Fibreux	80
Non-fibreux	30
Films PE	30
Aluminium	30
Petit alu	30
Acier	50
Verre	30
Grosse ferraille	30
Refus fines + gros	30
Refus 40-350 pour CSR	30
Total stockage en balle	400

La hauteur maximale de stockage est de 5 mètres.

Les produits triés et mis en balles ou en paquets sont stockés sur une aire de stockage étanche, avant d'être expédiés chez les industriels en charge de leur recyclage. Les différentes catégories de balles produites sont délimitées par une signalisation au sol et une hauteur de stockage maximale de 5 mètres.

Article 7.2.10. Accessibilité des services de secours

Le centre de tri est en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du centre de tri. Cette voie permet l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers peuvent accéder à toutes les issues du centre de tri par un chemin stabilisé de 1,4 mètre de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.11. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment de :

- une centrale de détection incendie automatique couplée à des détecteurs de fumée, des déclencheurs manuels et des sirènes, trappes de désenfumage,
- 4 réserves d'eau incendie d'un volume utile total minimal de 930 m³ (Bassin de stockage 390 m³ + bassins de la ZAC 120 m³, 120 m³ et 300 m³), situées à l'entrée de la ZAC et à l'ouest du centre de tri,
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers,
- robinets d'incendie armés judicieusement répartis à l'intérieur du bâtiment (9 en rez-de-chaussée et 2 au 1^{er} étage du hall de conditionnement et presse),
- extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant s'assure auprès du Grand Cahors qu'à tout moment les trois réserves d'eau (120, 120 et 300 m³) sont disponibles pour une intervention du SDIS en cas d'incendie des installations.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Ces consignes sont établies sans préjudice du code du travail, tenues à jour et affichées dans des lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.3.2. Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.3.3. Vérifications périodiques

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que les éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Les installations, appareils de stockages dans lesquels sont mise en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses font également l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Article 7.3.4. Interdiction de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.3.5. Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Article 7.3.6. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.3.7. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet « d'un permis d'intervention » et éventuellement « d'un permis de feu » délivrés par une personne nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, « le permis d'intervention » et éventuellement « le permis de feu » et les consignes particulières relatives à la sécurité, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 7.3.8. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis de feu rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité, la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les

lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement interviennent pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.3.9. Liste des éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Article 7.3.10. Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarmes sonores et visuelles destinées au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Article 7.3.11. Détection automatique d'incendie

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

II. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le volume minimal à contenir est de 330 m³.

Les eaux d'extinction collectées seront analysées et éliminées vers les filières de traitement appropriées si elles sont considérées comme des déchets.

IV. Une vanne guillotine permet l'isolement du réseau des eaux pluviales susceptibles d'être polluées de l'établissement par rapport à l'extérieur.

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

L'exploitant définit les modalités de contrôle périodique des vannes (fonctionnement de la vanne, pérennité de la fonction de confinement des eaux ...).

La vanne de coupure implantée sur la canalisation de rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, située en amont du point de rejet est actionnable manuellement.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 7.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de

l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.2. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

Article 8.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées. Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

Article 8.1.2. Autres contrôles

En application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO-SURVEILLANCE

Article 8.2.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau définies à l'article 4.2.1 sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

Article 8.2.2. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 8.2.3. Auto-surveillance des rejets d'eaux pluviales

L'auto-surveillance se conforme a minima aux dispositions prévues à l'article 4.4.11.

Article 8.2.4. Auto-surveillance des niveaux sonores

L'auto-surveillance se conforme a minima aux dispositions prévues à l'article 6.2.3.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 8.3.1. Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2. Déclaration annuelle

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration des quantités de déchets traités ainsi que les rejets dans l'eau s'effectue avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente, par le biais du site Internet appelé GERE (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes).

Article 8.3.3. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 6.2.3 sont transmis au préfet dans le mois suivant leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Article 8.3.4. Information annuelle

Conformément aux dispositions du code de l'environnement fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets (articles R. 125-1 à R. 125-8 du code de l'environnement) l'exploitant établit un dossier qui comprend :

- 1°) une notice de présentation des installations avec l'indication des diverses catégories de déchets pour la prise en charge desquels les installations ont été conçues.
- 2°) l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement ses mises à jour.
- 3°) les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres 1^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.
- 4°) la nature, la quantité et la provenance des déchets traités ou stockés au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement des installations, celles prévues pour l'année en cours.
- 5°) la quantité et la composition mentionnées dans le présent arrêté, d'une part, et réellement constatées d'autre part, des rejets de toutes natures notamment dans l'eau et dans l'air ainsi que en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours.
- 6°) un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Chaque année, ce dossier est mis à jour et un exemplaire en est adressé au préfet, à l'inspecteur des installations classées et aux maires des communes de Catus et de Crayssac ; il peut être librement consulté à la mairie de la commune.

Sous réserve que les éléments contenus répondent aux dispositions du présent chapitre, le bilan annuel prévu

ci-dessus peut tenir lieu de mise à jour des éléments cités aux points 3° à 6° ci-dessus.

TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION

Article 9.1.1. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Catus et de Crayssac pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture du Lot pour une durée identique.

Les maires de Catus et de Crayssac feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture du Lot, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence du SYDED du Lot.

Article 9.1.2. Chargés de l'exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont une ampliation sera adressée :

- au chef de l'unité inter-départementale de la DREAL à Cahors ;
- au commandant du groupement de gendarmerie du Lot ;
- aux maires des communes de Catus et Crayssac ;
- au SYDED du Lot.

À Cahors, le 13 JUN 2018

Le Préfet du Lot.

Jérôme FILIPPINI

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57), dans les délais ci-après:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

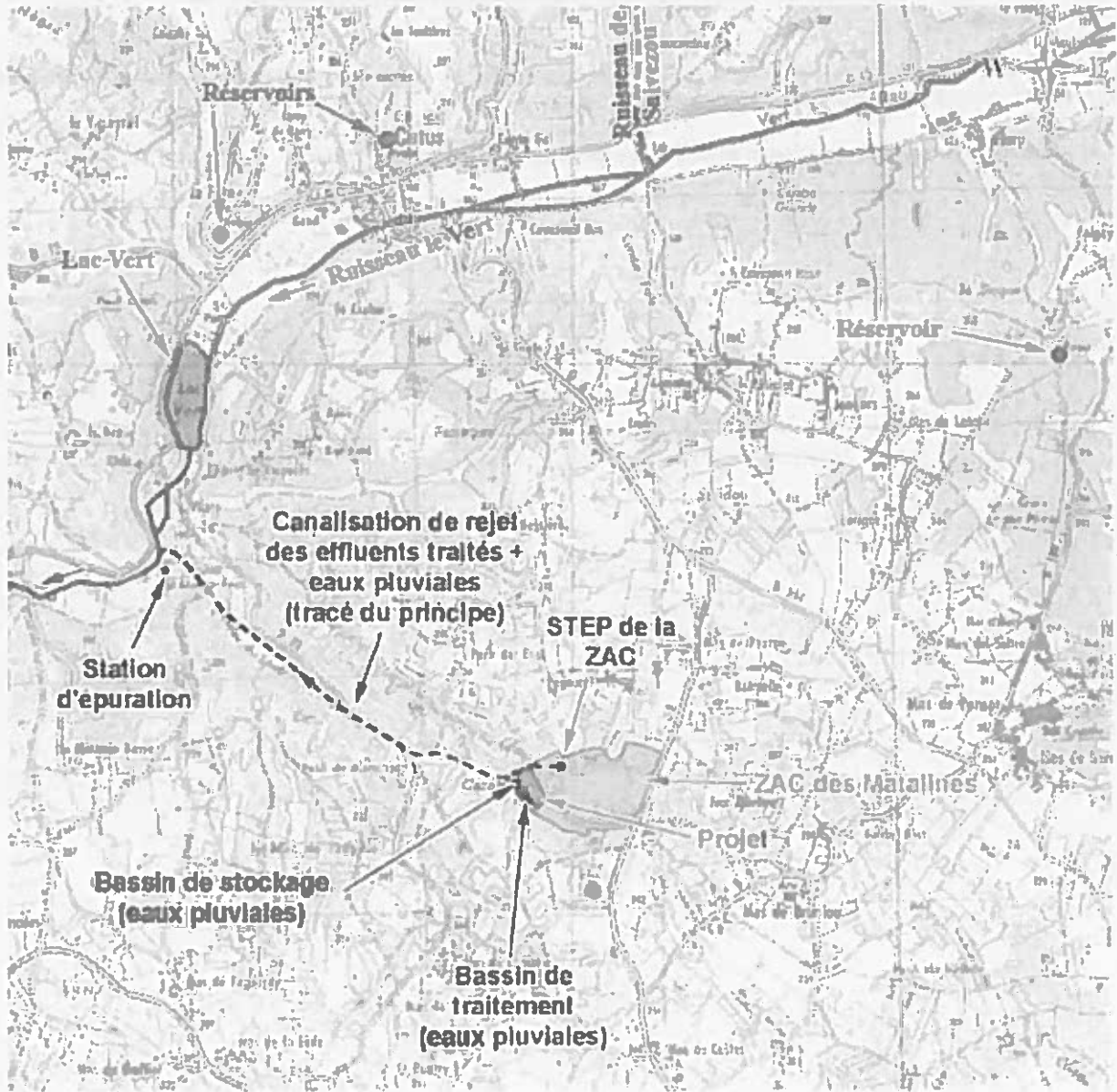
b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE 1

Plan général du site



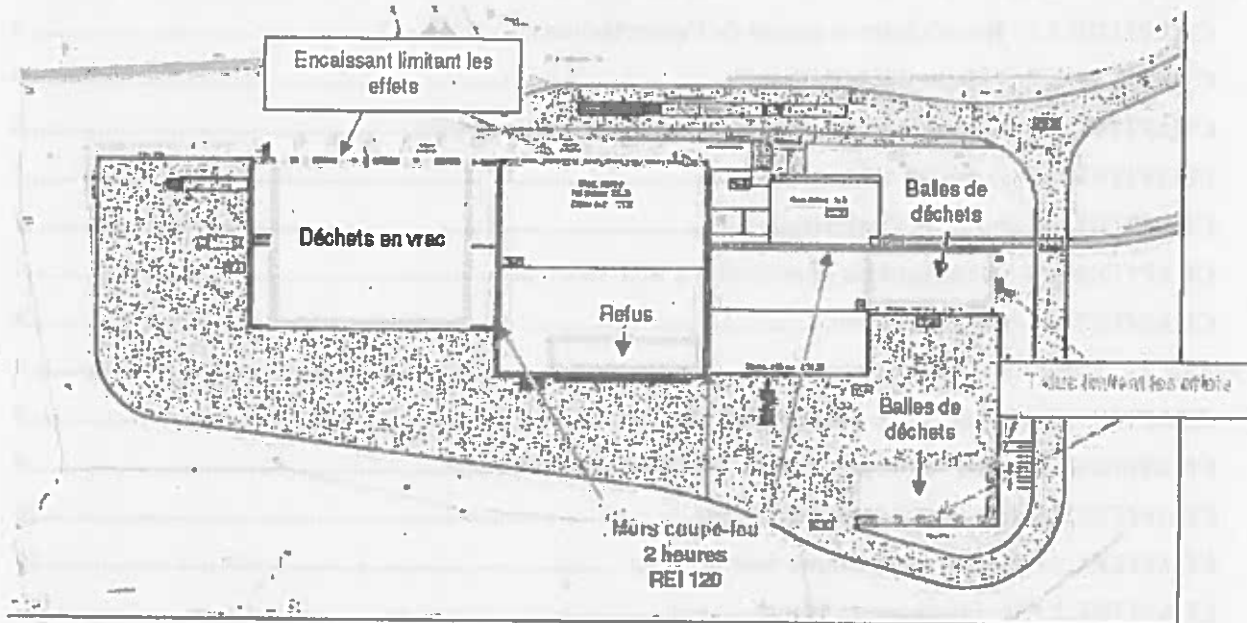


Figure 3 : Localisation de stocks des déchets et murs coupe-feu

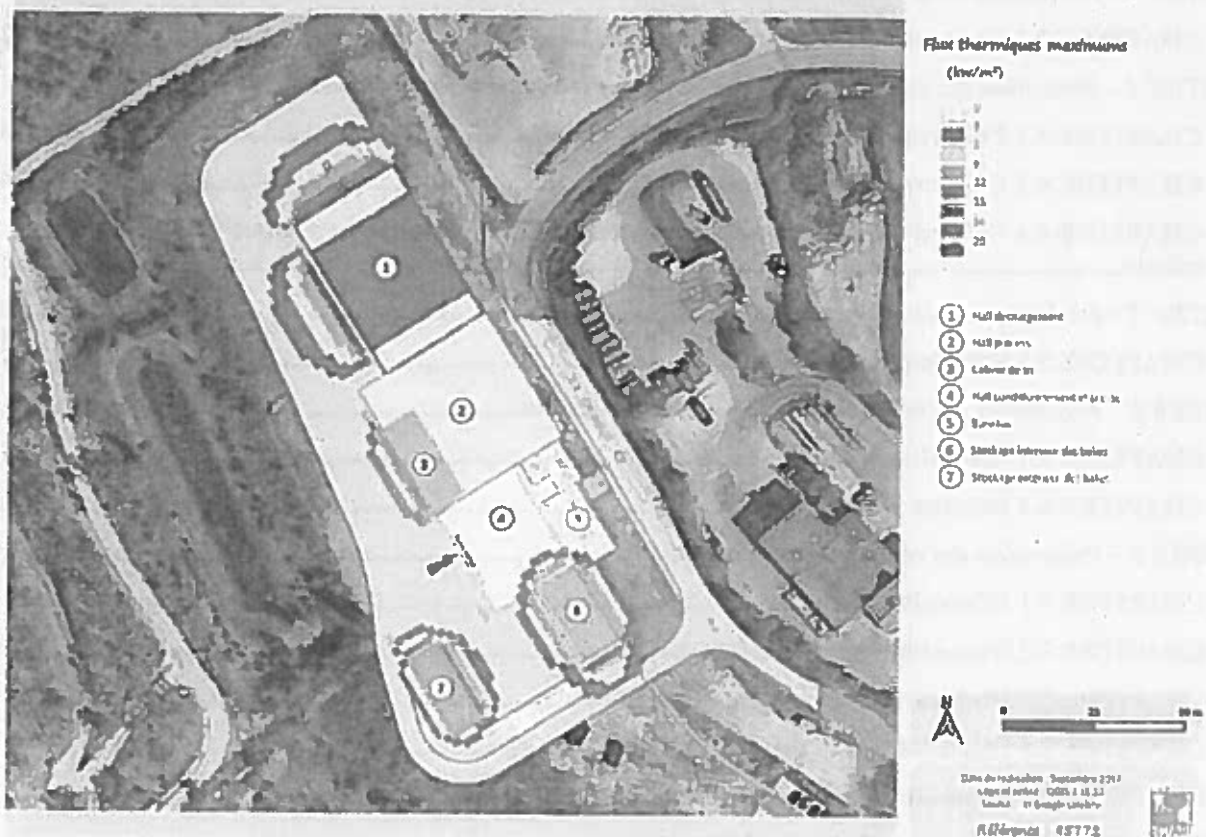


Figure 10 : Superposition des cartographies des effets thermiques avec le plan de masse

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales.....	4
CHAPITRE 1.1– Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	4
CHAPITRE 1.2– Nature des installations.....	4
CHAPITRE 1.3– Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.4–garanties financières.....	7
CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.6– Modifications et cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.7 Réglementation.....	8
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	9
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	9
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	9
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	10
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisance non prévenu.....	10
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	10
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	11
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	11
TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique.....	12
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	12
TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	13
CHAPITRE 4.2 Prélèvements et consommations d'eau.....	13
CHAPITRE 4.3 Collecte des effluents liquides.....	14
CHAPITRE 4.4 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	15
TITRE 5 – Déchets produits.....	18
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	18
TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	20
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	20
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	21
TITRE 7 – Prévention des risques technologiques.....	22
CHAPITRE 7.1 Généralités.....	22
CHAPITRE 7.2 Dispositions constructives.....	23
CHAPITRE 7.3 Dispositif de prévention des accidents.....	27
CHAPITRE 7.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	30
CHAPITRE 7.5 Dispositions d'exploitation.....	30
TITRE 8 – Surveillance des émissions et de leurs effets.....	31
CHAPITRE 8.1 Programme d'auto-surveillance.....	31
CHAPITRE 8.2 Modalités d'exercice et contenu de l'auto-surveillance.....	32

CHAPITRE 8.3 Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....32
TITRE 9 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – EXÉCUTION.....33

